

Marie-Thérèse Cuvelliez

Les femmes et le droit

I. Lorsque l'homme de la rue parle du droit ou de la justice, la plupart du temps on entend à sa voix qu'il s'agit de mots sacrés, écrits en majuscules. Le monde du droit et de la justice le conforte d'ailleurs avec complaisance dans cette attitude qui apporte aux juristes, où qu'ils exercent leur activité, pouvoir et bonne conscience.

Lorsqu'une femme de la rue parle du droit ou de la justice, c'est pire encore : les mots sont dits en majuscules grasses. Les ravages de l'idéalisme sont terrifiants.

Il est vrai : ces vocables sont ambigus. Quel que soit le problème d'éducation, un adulte n'a pas le droit de frapper un enfant. Par ailleurs, les Américains n'ont pas le droit de bombarder le Cambodge après avoir bombardé le Vietnam, tout comme les Alliés n'avaient pas le droit de lancer la bombe atomique sur Hiroshima, tout comme encore les Allemands ... et on pourrait ainsi poursuivre les références où des consonances morales, des jugements de valeur viennent troubler, obscurcir la perception des notions en cause. Car, quoiqu'on veuille en effet, le droit et la justice se situent au niveau des rapports de forces; le droit et la justice servent à l'aménagement du rapport des forces.

En comparaison avec ce qui la précédait, on peut penser que la loi du talion était un progrès.

Les lois anti-juives du régime hitlérien étaient du droit positif et les juridictions qui les appliquaient étaient des organes de justice exerçant régulièrement leur mission.

Les mesures anti-étrangers prises par le gouvernement belge et que nos administrations et juridictions vont appliquer ont l'approbation de la majorité des Belges.

Jetées pêle-mêle, ces remarques qui sont évidemment inconvenantes traduisent le désordre de notre réflexion à propos de ces sujets et ce ne sont pas les milliers de savants ouvrages qui pèsent dans nos bibliothèques de droit qui y mettront de la clarté. Le droit et la justice restent des sujets tabous¹ et on enseigne aux femmes comme aux enfants à respecter les tabous.

II. Cette terrible ignorance se traduit dans les attitudes individuelles des femmes.

A un homme lassé d'une épouse encombrante mais sans mérites ni défauts marquants, qui cherche à divorcer, on précise :

- « — Mais vous n'avez pas de griefs sérieux !
- Peut-être, mais on peut toujours déposer une requête en divorce et on verra après...
- On peut toujours en effet...

1. La vertueuse indignation qui a agité le monde judiciaire lorsqu'un ministre de la Justice a récemment très maladroitement mis les pieds dans le plat est symptomatique.

— Eh bien, je le fais et il sera peut-être possible d'en sortir, de négocier... »

Le monde des palais de justice connaît ces requêtes où l'on reproche à une femme le défaut dans les soins du ménage (le torchon n'allait pas dans les coins, les menus étaient monotones ...). Si l'épouse a le mauvais goût de s'accrocher, le mari peut chercher à échapper au paiement des pensions alimentaires et le mauvais goût se transforme en mauvais calcul. Si au contraire elle est fine mouche, elle monnaiera le mieux qu'elle pourra la dissolution de cette union.

En fait, la répudiation par l'un ou l'autre des époux existe dans notre société bien que notre droit ne la connaisse pas. Que les bonnes âmes se voilent la face !

Lorsqu'une femme, excédée ou épuisée par une vie conjugale harassante s'informe, elle demande « quel est mon droit » et elle sous-entend qu'il suffit de la situer dans une catégorie précise, dans un casier déterminé auxquels correspond une formule mathématique quelque peu magique pour avoir la réponse, pour qu'elle « ait » son droit.

Mais les choses ne sont pas si simples. Il s'agit d'un combat, d'accumuler des preuves, de bonnes preuves, de mesurer des conséquences économiques, de suivre des procédures parfois épuisantes et c'est une réalité totalement inconnue qui s'impose à elle. C'est donc cela, le droit ?

La notion de rapport de forces est encore étrangère à la plupart des femmes.

La rencontre de la femme et du droit est pénible tant le droit est décevant pour elle.

Même lorsqu'il refuse de s'insérer dans un rapport de forces, même lorsqu'il se situe parmi les vaincus, un homme de notre société sait plus ou moins de quoi il s'agit. Il l'apprend à l'école où il ne lui est pas interdit de se battre (dans certaines limites), au service militaire, au travail ...

Pour une femme, c'est en général une cruelle révélation. Tout s'écroule. N'est-elle pas une épouse et mère ?

Dans notre société, beaucoup sont dupés. Les femmes le sont doublement.

III. A l'origine, je désirais pour cet article suivre en un rapide survol l'itinéraire de la femme dans le droit. J'aurais commencé ce voyage avec le droit romain qui, selon ce qu'on enseigne, est à l'origine de nos institutions juridiques. L'ambition était démesurée. Il n'existe pas actuellement de travaux sérieux fournissant des références solides à ce propos et il serait absurde de se livrer à des généralisations hâtives et superficielles. Un champ immense est offert à la sagacité et à la patience des chercheurs qu'ils soient historiens ou sociologues du droit. Car sait-on vraiment pourquoi en droit romain une femme n'est pas une personne ?

L'est-elle d'ailleurs pleinement aujourd'hui ?

Feuilletons des vieux livres et aussi des textes récents.

En 1947, le code civil précise les droits et les devoirs respectifs des époux tels qu'ils avaient été aménagés par la loi du 20 juillet 1932. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance (art. 212). Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance au mari (art. 213 a) et elle doit habiter avec lui et le suivre partout où il juge à propos de résider; le mari est obligé de la recevoir (art. 214 a).

En 1973, après les modifications apportées sur ce sujet par la loi du 30 avril 1958, le code civil édicte que les époux ont le devoir d'habiter ensemble et qu'ils se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance (art. 212). A défaut d'accord, la résidence conjugale est fixée par le mari sauf recours judiciaire de la femme si elle a des motifs légitimes d'en choisir un autre (art. 213).

Dans ce vieux code de 1947, on lira encore que la femme ne peut ester * en jugement sans l'autorisation de son mari (art. 215) tout comme elle ne peut « donner, aliéner à titre onéreux, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, s'obliger sans le consentement du mari, sauf les exceptions déterminées par la loi » (art. 217).

Celui de 1973 précise que le mariage ne modifie pas la capacité des conjoints (art. 214) sauf les limitations apportées à la capacité de la femme par les régimes matrimoniaux et depuis 1947 on cherche en vain à mettre sur pied un système remplaçant la communauté légale qui enlève tout pouvoir économique à la femme.

Pour ce qui est du mariage, ce n'est donc que très lentement et très imparfaitement que la femme prend figure d'adulte.

En 1947, cette épouse obéissante a droit au respect de ses enfants (art. 371) mais durant le mariage elle n'exerce aucune autorité sur eux. Celle-ci est exclusivement réservée au père.

En 1973, depuis la loi du 8 avril 1965, toujours nantie du respect qui lui est dû, la mère exerce l'autorité parentale conjointement avec son mari mais avec préférence donnée à la décision de ce dernier et possibilité pour elle de recourir au tribunal de la jeunesse (art. 373).

La voilà mère à part presque entière. A certains moments, elle l'est au détriment du père et sans doute de l'enfant lorsqu'elle puise dans des textes à portée par ailleurs limitée (Déclaration des droits de l'enfant) une manière de privilège incontesté à élever l'enfant lorsque celui-ci a moins de sept ans.

On pourrait ainsi poursuivre l'examen superficiel d'autres domaines du droit. Voyons le travail. Depuis 1967, le principe de l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale est inscrit dans un texte de droit interne belge, mais sa portée en est bien limitée puisque la cour de cassation dans une juris-

* Intenter une procédure.

prudence récente consacre l'inégalité dans la sécurité sociale (notamment en matière d'allocations de chômage et ce grâce au ministre socialiste Louis Major). La cour de justice du Marché commun ne fait guère mieux ...

Parler encore de la loi ... Poursuivre l'énumération. Il a fallu une loi spéciale pour « permettre » aux femmes d'être avocat. Merci ! Une autre encore pour qu'elles puissent devenir magistrat. Merci encore !

En droit, la femme n'est pas l'égal de l'homme. Elle peut le devenir, si elle combat. Notamment contre la loi.

Marie-Thérèse Cuvelliez.

En marge de ce dossier :

LES ASSOCIATIONS FEMININES

Ce courrier hebdomadaire du Centre de Recherche et d'Information socio-politiques du 16 novembre dernier¹, donne une vue d'ensemble des différentes associations féminines en Belgique. Il les décrit, en précise la composition et les tendances, rappelle une tentative de coordination. Véritable carte géographique des mouvements féminins, il les groupe en trois catégories : 1° les larges mouvements dont le but est la promotion de la femme en général (Vie féminine, Femmes Prévoyantes Socialistes), 2° des mouvements qui visent plus particulièrement l'émancipation économique et sociale de la femme (A travail égal, salaire égal), 3° les mouvements pour la libération de la femme (F.L.F., Marie Mineur) et 4° le parti féminin : P.F.U. Quelques problèmes communs à ces organisations sont évoqués avant un précieux répertoire alphabétique et descriptif.

A quand le répertoire des associations masculines ? Qu'il soit nécessaire de décrire séparément les organisations de femmes est révélateur de leur marginalité. Mais il est des façons de les décrire qui peuvent activer l'avènement d'une société mixte.

1. CRISP, rue du Congrès 35 - 1000 Bruxelles.

SITUATIONS FEMININES

Le meilleur du dossier publié par le CGAL¹ est cette mise en évidence de situations féminines. Non seulement une mise en évidence, mais aussi une mise à nu : ces difficultés que doivent affronter les femmes ne sont plus recouvertes des édulcorants traditionnels : appels au dévouement des unes et à la pitié des autres. Sèchement décrites, elles portent à la réflexion. Pourtant les conclusions du dossier restent encore en deçà de ce très bon réquisitoire. Déjà il demande un partage des tâches ménagères et éducatives entre le père et la mère, mais il demande un partage « équitable ». Or qu'est-ce que l'équité si elle ne veut pas dire égalité ? En effet le dossier entérine encore le rôle spécifique de la mère : allocation à la mère pour garder ses enfants et sa réintroduction dans la vie économique après les années de maternité.

1. Conseil général de l'Apostolat laïc, rue Guimard 5 - 1040 Bruxelles.